

**LA PROBLEMATIQUE DE LA LIBERTE DE RELIGION MUSULMANE EN
DROITS DE L'HOMME**

Dr. Souleymane S COULIBALY, Dr. Lassina Y DIARRA & Dr. Oumar BOLY

Enseignants-Chercheurs à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB).

E-mail : soulby0217@yahoo.fr / lassinaydiarra@gmail.com / bolli10@yahoo.fr

Résumé :

Le système juridique des Etats de droit musulman est composé de règles et de principes hétérogènes. Certaines règles sont inspirées par le droit occidental et d'autres sont fondées sur le droit musulman classique. Le processus de codification qui a touché l'Empire ottoman au XIXème siècle influence tous les Etats de droit musulman à sa dislocation.

La liberté de religion et son corollaire, le principe de non-discrimination religieuse, ont acquis une valeur constitutionnelle dans la majorité des Etats de droit musulman. Les constituants ont inscrit soit le principe de la liberté de religion, soit le principe d'égalité basée entre autres sur la religion, soit les deux, dans la norme suprême. A l'exception de l'Arabie Saoudite, du Maroc, de la Libye et de la Mauritanie, la liberté de religion est affirmée dans les Etats de droit musulman. Toutefois, le privilège constitutionnel accordé à l'islam consacré soit comme source de législation, soit comme religion d'Etat, annihile les conséquences de la consécration constitutionnelle de la liberté de religion. Les légitimités charismatique et traditionnelle, fondées sur l'islam, dont se sont prévalués les hommes d'Etats ont empêché les processus de constitutionnalisation et de sécularisation d'aboutir.

Le droit musulman reste un système de référence pour le juge et le législateur. Ainsi, bien que le droit positif soit fondé sur des législations inspirées du droit occidental (essentiellement français, belge ou suisse), l'islam sert de référence pour déterminer ce qui est licite ou illicite.

Mots clés : Liberté – religion – musulmane - droits de l'homme.

Abstract

The legal system of Muslim states is made up of heterogeneous rules and principles. Some rules are inspired by Western law and others are based on classic Muslim law. The codification process which affected the Ottoman Empire in the 19th century influenced all states under Muslim law to its dislocation.

Freedom of religion, and its corollary the principle of religious non-discrimination, have acquired constitutional value in the majority of states governed by Islamic law. The constituents have inscribed either the principle of freedom of religion, or the principle of equality based among other things like religion, or both of these, in the supreme norm. Except in Saudi Arabia, Morocco, Libya and Mauritania, freedom of religion is affirmed in Muslim law States. However, the constitutional privilege granted to Islam consecrated either as a source of legislation or as a State religion, annihilates the consequences of the constitutional consecration of freedom of religion. The charismatic and traditional legitimacies, based on Islam, which statesmen have availed themselves of, have prevented the processes of constitutionalization and secularization from succeeding.

Muslim law remains a system of reference for the judge and the legislator. Thus, although positive law is based on legislation inspired by Western law (essentially French, Belgian or Swiss), Islam serves as a reference to determine what is lawful or unlawful.

Keywords: Freedom – religion – Muslim – human rights.

INTRODUCTION

La liberté religieuse apparaît dès la Révolution française parmi les droits fondamentaux du citoyen. Elle inclut la liberté de croyance (et de non croyance) et de culte⁷².

En vertu du principe de laïcité, consacré par la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905, la puissance publique ne peut servir ni discriminer aucun culte : elle est neutre. L'État ne peut intervenir dans les affaires religieuses qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou aux principes de la République. Cette liberté fondamentale est incluse dans les grandes déclarations historiques des droits de l'homme et forme une des assises d'une « société démocratique ». Elle implique de pouvoir croire, pratiquer, changer ou abandonner une religion ou de ne pas croire sans être inquiété par l'État ou par autrui.

⁷² Elle inclut la liberté de croyance (et de non croyance) et de culte. En vertu du principe de laïcité, consacré par la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905, la puissance publique ne peut servir ni discriminer aucun culte : elle est neutre. Disponible sur www.vie-publiques.fr. Consulté le 11/12/2023.

Touchant la question métaphysique du sens de l'existence, la liberté de religion est généralement considérée comme constituant l'un des éléments les plus essentiels de l'identité des individus.

C'est ainsi que dans son premier arrêt en matière de liberté religieuse, l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 23 mai 1993, la Cour européenne des droits de l'Homme a souligné en termes forts l'importance de cette liberté dans une société démocratique : « Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme, chèrement conquis au cours des siècles consubstantiels à pareille société. »⁷³.

L'actualité de ces dernières années et derniers mois a remis à l'ordre du jour la question du délicat équilibre qu'une société démocratique se doit de ménager entre les différentes libertés aux fins que, dans cette société, les différents courants religieux puissent coexister pacifiquement. Les caricatures du Prophète Mahomet diffusées pour la première fois en 2005 étaient, ou non, admissibles sous couvert de liberté d'expression.

L'équilibre requis doit bien davantage prendre la forme d'une concordance pratique, c'est-à-dire, de concessions réciproques des différents titulaires de liberté qui doivent accepter de raboter leurs prétentions respectives aux fins d'assurer leur coexistence pacifique.

Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (...) Par ailleurs, dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté en question de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (...). La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers cultes, religions et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses (...) et que ce devoir impose à celui-ci de s'assurer que des groupes opposés se tolèrent »⁷⁴.

⁷³ Cour eur. dr. h., *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 23 mai 1993, Série A vol. 260, §31.

⁷⁴ Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/guide_art_9_fra. Consulté le 11/12/2023.

Le système juridique des Etats de droit musulman est composé de règles et de principes hétérogènes. Certaines règles sont inspirées par le droit occidental et d'autres sont fondées sur le droit musulman classique. Le processus de codification qui a touché l'Empire ottoman au XIX^{ème} siècle a influencé tous les Etats de droit musulman à sa dislocation. Comme le soulignent Louis Millot et François-Paul Blanc, à partir du XIX^{ème} siècle, « *l'influence occidentale a commencé à s'exercer sur le Proche Orient musulman [en matière] politique, économique et culturelle [...] ensuite dans les institutions juridiques* »⁷⁵. Néanmoins, à côté du droit positif codifié, les préceptes religieux de l'islam constituent une source de référence traditionnelle. Le droit musulman reste un système de référence pour le juge et le législateur. Toutes les Constitutions des Etats de droit musulman consacrent l'islam comme religion d'Etat, et à l'exception de la Tunisie, toutes déclarent que l'islam est source de législation. Ainsi, bien que le droit positif soit fondé sur des législations inspirées du droit occidental (essentiellement français, belge ou suisse), l'islam sert de référence pour déterminer ce qui est licite ou illicite.

Le droit positif est le droit élaboré par les autorités étatiques (chef de l'Etat ou législateur), souvent d'inspiration occidentale ; tandis que le droit musulman classique trouve son fondement dans les obligations religieuses qui s'imposent aux musulmans. Le droit positif est produit par l'homme tandis que le droit musulman est issu de la Révélation divine. Cet ensemble hétérogène constitue ce que les comparatistes appellent le « *droit moderne des pays d'Islam* »⁷⁶.

Les sources du droit musulman peuvent être divisées en deux grandes catégories : les sources principales ou originelles, le Coran et la Sunna, et les sources dérivées, l'*Ijma*⁷⁷. Mais elles peuvent laisser la place à des sources complémentaires, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les sources religieuses ; ainsi, comme le souligne Raymond Legrais, « *les autorités peuvent parfaitement promulguer des règles (dans des lois, des règlements, peu importe), dans la mesure où leurs dispositions n'entrent pas en conflit avec les solutions qu'imposent les règles définies par les sources religieuses* »⁷⁸.

⁷⁵ Louis MILLOT et François-Paul BLANC, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Dalloz, 2001, p.6007.

⁷⁶ Gilles CUBERNITI, *Grands systèmes de droit contemporains*, L.G.D.J, 2^{ème} édition, Année ? p.328

⁷⁷ Le droit musulman a plusieurs sources, dont les sources fondamentales que sont le Coran et la sunna d'une part, et d'autre part les sources secondaires, fondées sur la raison humaine, qui comprennent le consensus des juristes (ijma), le raisonnement analogique (qiyas) et l'interprétation (ijtihad).

⁷⁸ Raymond LEGRAIS, *Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative*, Litec, 2^{ème} édition, Année? p.385

Ce pluralisme juridique, c'est-à-dire la coexistence de sources juridiques d'origines différentes, est apparue lorsque les Etats de droit musulman ont commencé à codifier des règles issues des législations étrangères. Pour résister à l'expansion européenne au XIXème siècle, les Etats de droit musulman cherchent à moderniser leur ordre juridique⁷⁹. Cela se traduit tout d'abord par une entreprise de codification du droit musulman, qui mêle technique occidentale et substance orientale.

Le pluralisme relativise l'ordre juridique positif et invite à voir une multiplicité de sources concurrentes. Ce pluralisme est fondé sur la constitutionnalisation de l'islam qui est consacré religion d'Etat ou source de législation. La relation entre ces deux sources peut être considérée comme « système d'influence ». La codification du droit a repoussé la portée du droit musulman au seul domaine du statut personnel ; mais le droit positif ne peut être validé que dans le respect du droit musulman. Ce rapport d'influence peut être plus ou moins élevé, selon l'étendue qui est accordée à l'islam dans la Constitution. L'islam peut être la seule source de droit, l'Etat applique alors directement le droit islamique classique. L'islam peut être également une source de législation parmi d'autres et le droit musulman classique a alors valeur d'une norme supérieure dans l'ordre juridique ; dans ce dernier cas de figure le droit musulman inspire le législateur et les tribunaux peuvent statuer en se fondant sur l'islam lorsque les règles codifiées ne répondent pas au problème ; enfin la validité des autres normes s'en trouve subordonnée à leur compatibilité avec à la *charia*.

Dans certains cas, l'islam peut être une source d'inspiration, mais le législateur n'est pas tenu de se conformer au droit et par conséquent les tribunaux non plus ; dans ce cas-là, l'islam n'est pas textuellement inscrit comme une source de législation dans la Constitution, mais la norme suprême s'y réfère, notamment comme religion d'Etat ; le droit musulman est alors une source indirecte pour le législateur. Au-delà de ses implications religieuses, la production juridique islamique contient des prescriptions proprement liées à une création humaine où effort individuel et recours aux us locaux se conjuguent pour donner corps à des règles à dimension juridique. Cette « marge », qui fait de la coutume l'une des sources de droit, nous semble introduire des nuances dans des normes supposées générales et universelles.

La question qui sous-tend cette recherche est celle de la coexistence et de l'intégration de deux ordres normatifs fondés sur des sources différentes.

⁷⁹ Gilles CUBERNITI, *op. cit.* p.350.

L'élaboration du droit musulman s'est terminée au X^{ème} siècle, lorsque les portes de l'*ijtihad* ont été « fermées »⁸⁰ ; il est donc manifeste que le droit musulman « *ne constitue pas un corps de droit adapté aux besoins d'une société moderne* »⁸¹. Le droit positif, contrairement au droit musulman, est en perpétuelle évolution vers une protection toujours plus grande des libertés fondamentales. Par rapport à ce pluralisme juridique et à ce dualisme des sources du droit, on peut se demander comment sont intégrés les concepts démocratiques dans les Etats de droit musulman.

L'islam est-il conciliable aux droits de l'homme ?

En tout état de cause, on se rend compte qu'il existe une hiérarchisation des sources du droit. De manière générale, les préceptes religieux constituent une source supra-législative, mais tous les domaines juridiques ne sont pas soumis au droit musulman. Deux domaines juridiques sont concernés : les statuts personnels sont entièrement régis par le droit musulman, et le droit pénal combine les deux sources de droit. « L'islamisation » de ces deux domaines juridiques et la constitutionnalisation de l'islam posent la question de l'effectivité de la liberté de religion dans les Etats de droit musulman.

Il convient d'étudier une reconnaissance sur la liberté de religion (I) et la discrimination fondée sur la religion (II).

I. UNE RECONNAISSANCE TEXTUELLE SUR LA LIBERTE DE RELIGION

La question de la reconnaissance au plan constitutionnel de la liberté de religion peut surprendre, tant l'opinion publique et même les milieux juridiques sont habitués à une vision idéalisée du système français de gestion des activités religieuses.

Le texte soumis par la Commission des droits de l'homme a été l'objet d'une proposition d'amendement de la part du représentant saoudien, qui a demandé la suppression de la mention de la liberté de religion. Finalement, une formule de compromis, proposée par les représentants des Philippines, du Brésil et de la Grande Bretagne a permis l'adoption du texte à l'unanimité. Nous verrons l'inscription de la liberté de religion dans les Constitutions des

⁸⁰ L'*intihad* ou *ijtihad*? est l'effort d'interprétation des théologiens. Le professeur Cuniberti explique que « *Les écoles de droit sont personnalisées et liées à leurs fondateurs. Leurs disciples ne se reconnaissent que le pouvoir d'affirmer et de préciser les théories de leurs maîtres, non de les remettre en cause. L'idée apparaît donc que les juristes ne peuvent plus revenir sur les interprétations des quatre fondateurs. Le pouvoir de raisonnement indépendant sur les sources primaires est considéré comme n'ayant appartenu qu'à ces derniers* ». C'est pourquoi au X^{ème} siècle, lorsque les écoles sont considérées comme avoir définitivement élaboré leur doctrine, les portes de l'*ijtihad* ont été fermées. Il n'est plus permis d'interpréter le Coran, ni la Sunna. https://www.persee.fr/doc/cmr_1252-6576_1996_num_37_1_2451. Consulté le 11/12/2023.

⁸¹ René DAVID et Camille JAUFFRET-SPINOSI, *op. cit.*, p.359.

Etats de droit musulman (A) et les revendications identitaires des Etats de droit musulman (B).

A. L'inscription de la liberté de religion dans les Constitutions des Etats de droit musulman

Les constitutions prévoient la liberté de religion, et d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. Le gouvernement a, dans l'ensemble et dans la pratique, respecté la liberté de religion. Le respect de la liberté du culte par le gouvernement n'a pas changé pendant la période du rapport⁸².

A l'exception de quelques Etats⁸³, la plupart des Etats de droit musulman accorde une valeur constitutionnelle à la liberté de religion. Toutes ces Constitutions mentionnent la liberté de religion ou le principe d'égalité sans discrimination fondée sur la religion (1). Toutefois, la reconnaissance de la liberté de religion est assortie d'une limite. La liberté de religion doit être comprise comme celle admise par le droit musulman (2).

1. La liberté de religion, une liberté publique à valeur constitutionnelle

L'analyse de la Constitution des Etats de droit musulman permet de mettre en évidence trois catégories de Constitutions. Une première catégorie est constituée des Etats de droit musulman dont la Constitution consacre d'une part la liberté de religion et d'autre part la non-discrimination fondée sur la religion. Les Constitutions de Bahreïn⁶⁹, d'Egypte⁸⁴, des Emirats

⁸² Rapport 2020 sur la Liberté de Religion dans le Monde-Mali. Disponible sur <https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-2020-sur-la-liberte-de-religion-dans-le-monde-mali>. Consulté le 08/12/2023.

⁸³ Arabie Saoudite, Iran, Maroc, Mauritanie et Yémen. Durant les années 1980 et 1990, la discussion juridique sur le statut des cultes en France était dominée par la référence au principe de séparation. À partir des années 2000, la discussion s'est déplacée vers l'affirmation du principe de neutralité. Non pas que le principe de séparation n'ait été mis en cause, ni que la notion de neutralité n'ait été méconnue auparavant. Mais dans la période récente, le principe de séparation est apparu moins significatif que le principe de neutralité. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-societe-droit-et-religion-2011-1-page-63.htm>. Consulté le 06/12/2023.

⁸⁴ Constitution de la République Arabe d'Egypte : article 40 : « *Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction* ». Article 46 : « *L'Etat garantit la liberté de croyance et de l'exercice du culte* ». Article 47 : « *La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi. L'autocritique et la critique constructive sont une garantie de la sécurité de l'édifice national* ». La nouvelle Constitution égyptienne, adoptée en 2011 mais suspendue en 2013 prévoit en son article 43 que « *La liberté de croyance est garantie.*

L'Etat assure la liberté de culte et de la construction des lieux de culte des religions célestes, selon les dispositions de la loi ».

Arabes Unis⁷¹, d'Irak⁷², de Jordanie⁷³, d'Oman⁸⁵, du Soudan⁸⁶ et de Syrie⁸⁷, composent cette première catégorie.

A l'inverse, la Constitution du Qatar inscrit le principe de l'égalité des citoyens sans distinction fondée sur la croyance, mais la liberté de religion n'est pas consacrée comme liberté fondamentale⁸⁸. Quant aux Constitutions de l'Arabie Saoudite, de la Libye et du Yémen, ni la liberté de religion ni le principe d'égalité des citoyens ne sont mentionnés⁸⁹.

2. La genèse de la liberté de religion et du principe de non-discrimination en droit musulman

La religion musulmane prend naissance au VII^e siècle sur un territoire où cohabitent déjà plusieurs religions. L'Arabie est une région caractérisée par le pluralisme religieux où se côtoient chrétiens, juifs, zoroastriens, athées, polythéistes et nouveaux musulmans. Lorsqu'il s'établit comme chef politique à Médine, Mahomet gère alors un groupe constitué de sujets musulmans et non-musulmans ; et il entretient également des relations diplomatiques avec des voisins confessant d'autres croyances. En effet, se trouvent en « *Arabie (...) au VII^e siècle des groupements chrétiens, et (...) de nombreuses et importantes communautés juives* »⁹⁰. La

⁸⁵ Constitution du Sultanat d'Oman : article 17 : « *Tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations publiques. Il ne peut exister aucune discrimination entre eux du fait de leur sexe, origine, couleur, langue, religion, confession, lieu de résidence ou statut social.* » Article 28 : « *La liberté d'accomplissement des rites religieux conformément aux coutumes en vigueur est protégée, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la morale.* »

⁸⁶ Constitution de la République du Soudan : article 1 : « *L'Etat du Soudan est un Etat rassembleur et une patrie où s'harmonisent les races et les cultures et se tolèrent les religions. L'Islam est la religion de la majorité de ses habitants. Le christianisme et les croyances traditionnelles y ont des adeptes respectés.* » Article 20 : « *Tous les êtres humains sont égaux devant les tribunaux. Les Soudanais sont égaux en droits et en obligations dans les fonctions de la vie publique. Ils ne peuvent faire l'objet de discrimination sur la seule base de la race, du sexe ou de l'appartenance religieuse. Ils ont un égal accès à la fonction publique et aux postes politiques et ne se distinguent pas les uns des autres en raison de leur fortune.* » Article 24 : « *Toute personne a droit à la liberté de conscience et de croyance religieuse. Elle a le droit de dévoiler sa religion ou sa croyance par le moyen de la dévotion, l'enseignement, la pratique ou la célébration du culte et des rites. Nul ne peut être contraint d'adopter une croyance qu'il ne partage pas ou des rites ou des cultes qu'il n'accepte pas volontairement et ce sans porter préjudice à la liberté du choix de la religion et sans porter atteinte aux sentiments des autres ou à l'ordre public et conformément aux détails fixés par la loi.* »

⁸⁷ Constitution de la République arabe syrienne : article 3 : « *L'Etat respecte toutes les religions et garantit le libre exercice de tous les rites à condition que cela ne perturbe pas l'ordre public* » ; Article 33, 3/ « *Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs sans discrimination sexuelle, ethnique, linguistique, religieuse et confessionnelle* » ; Article 42, «1/ *La liberté de culte est protégée par la loi.* »

⁸⁸ D'après l'article 34 de la constitution qatarie les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. L'article 35 ajoute : « *Tous sont égaux devant la loi et il n'y a aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion.* »

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Maurice GAUDEFROY-DEMOMBYNES, « L'Islam », *L'Islam et la politique contemporaine*, Conférence organisée par la

société du VII^{ème} siècle est régie selon un principe hiérarchique et non égalitaire. Elle est répartie en différentes tribus qui subissent la domination du groupe le plus fort.

Toutefois, même « *s'il excluait l'égalité, ce système permettait néanmoins la coexistence pacifique, le groupe dominant n'essayant pas à tout prix d'anéantir ou d'absorber les autres* »⁸⁷.

« *L'Islam s'inscrira en totale opposition avec cette conception religieuse et le fait d'associer d'autres divinités à Dieu (...)* »⁹¹. Mahomet et ses fidèles sont alors l'objet de l'intolérance et la persécution des riches mecquois ; ces derniers sont « *inquiets des conséquences de la nouvelle religion pour la position qu'ils avaient acquise en Arabie grâce au commerce caravanier et au pèlerinage à La Mecque dont la Ka'ba avait éclipsé les autres Ka'ba de l'Arabie* »⁹².

B. Les revendications identitaires des Etats de droit musulman

L'adoption des déclarations ou pactes internationaux est généralement accompagnée par l'adoption de réserves par les Etats de droit musulman, leur objet étant d'affirmer la suprématie du droit musulman en cas de conflit de normes.

Les Etats de droit musulman vont influencer la formulation de la liberté de religion dans les conventions internationales (1) et les Déclarations adoptées par des organismes régionaux musulmans ou arabes (2).

1. L'influence des Etats de droit musulman lors de la rédaction de la liberté de religion dans les Conventions internationales

La liberté de religion est au cœur d'un triptyque formé par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981). L'objectif affiché par les rédacteurs de ces trois textes est le même : permettre à tout individu d'avoir le droit de choisir, d'adhérer ou non à une conviction religieuse et de jouir de la liberté de la pratiquer selon ses rites.

L'article 18 du Pacte dispose que « *1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction*

Société des Anciens Elèves et Elèves de l'Ecole libre des Sciences politiques, Paris, Librairie Félix Alcan, 1927, p.5

⁸⁷ Bernard LEWIS, *Islam*, Gallimard, 2005, p.341.

⁹¹ Stéphane PAPI, *L'influence juridique islamique au Maghreb*, Paris, L'Harmattan, 2009, p.31

⁹² Mohamed-Chérif FERJANI, *Le politique et le religieux dans le champ islamique*, Fayard, 2005 p.256.

individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou conviction de son choix. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. 4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

2. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Dans la version finale de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁹³, le droit de changer de religion et le droit d'adopter une religion de son choix ont été supprimés. Monsieur Harald WALKATE explique que ces suppressions répondent à la demande d'une « *d'une quarantaine d'Etats islamiques dont le porte-parole a mentionné que le Coran ne permet pas à un musulman de changer de religion et que, par conséquent, ces Etats ne sont pas prêts à accepter l'inclusion explicite « d'adopter une religion ou une conviction de son choix »*⁹⁴. La position des Etats de droit musulman, affichée en 1981 présente plusieurs différences quant aux positions affichées en 1948 et en 1966.

Dans un premier temps, l'accent sera mis sur le rôle joué par les représentants des États islamiques lors de l'élaboration de cette Déclaration universelle ; cela nous permettra notamment d'étudier quelques règles du droit musulman en relation avec les droits de l'homme. Dans un deuxième temps, nous nous attacherons à l'étude de trois textes, d'une part la Déclaration de Dacca sur les Droits de l'Homme en Islam du 11 décembre 1983, d'autre part la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam du 20 août 1990 et enfin la Déclaration islamique universelle des Droits de l'Homme du Conseil islamique d'Europe en date du 19 septembre 1981.

Par ailleurs, près d'une quarantaine d'Etats subordonnent leur engagement international à la condition de compatibilité avec la *charia*. Monsieur Walkate fait allusion à un « *noyau dur* »

⁹³ Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 10 décembre 1948, stipule que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ».

⁹⁴ *Ibid*, p.84.

(Koweït, Egypte, Irak, Iran, Arabie Saoudite...)⁹⁵. On peut également noter que parmi ce noyau dur, l'Iran, qui n'a encore jamais contesté les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, s'y oppose.

Selon le droit musulman, le principe des droits de l'homme n'est pas en contradiction avec les principes évoqués dans le Coran. Bien au contraire, la dignité de l'homme est affirmée dans le Coran et doit être garantie par la législation des Etats de droit musulman. Le refus de ces Etats d'adhérer aux déclarations ou pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou les réserves qu'ils émettent, ne constitue pas un rejet des idéaux défendus par le droit international. Le refus doit plutôt être interprété, selon les propres termes du représentant de l'Arabie Saoudite lors d'un colloque, comme « *la volonté bien arrêtée de maintenir la dignité de l'homme protégée, garantie et sauvegardée, sans aucune distinction entre un être humain et un autre, en vertu du Dogme Musulman révélé par Dieu, et non point en vertu de législations inspirées de considérations matérialistes, et de ce fait continuellement sujettes à des changements. Notre Etat⁹⁶ estime que l'autorité du Dogme religieux, librement acceptée, est plus grande et plus durable que celle d'une loi dictée par des opportunités transitoires* »⁹⁷. Pour pallier l'incompatibilité philosophique, ou plutôt culturelle, entre le droit international des droits de l'homme et le droit musulman, notamment en matière de liberté de religion, divers instruments ont été adoptés par les organisations internationales islamiques et arabes.

II. LES CONVENTIONS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME DES ETATS DE DROIT MUSULMAN

Les différents projets, pactes et déclarations élaborées au sein de ces organisations présentent une conception qui se réfère à la fois aux préceptes de l'Islam et aux dispositions issues des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Divers organismes musulmans ont été créés à cette fin, à savoir promouvoir et développer la conception musulmane relative aux droits de l'homme. Dans le cadre de la Ligue arabe⁹⁸, une Charte arabe des droits de l'homme

⁹⁵ Disponible sur <https://books.openedition.org/diacritiques/1880?lang=fr#tocfrom1n1>. Consulté le 09/12/2023.

⁹⁶ Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

⁹⁷ Extrait du discours du représentant de l'Arabie Saoudite lors du Colloque de Riyad consacré au dogme musulman et aux droits de l'homme. *Colloque sur le dogme musulman et les droits de l'homme*, 1973. Disponible sur <https://www.kutubltd.com/product/colloques-de-ryad-sur-le-dogme-musulman-et-les-droits-de-l-homme-en-islam/>. Consulté le 08/12/2023.

⁹⁸ La Ligue arabe, ou officiellement la Ligue des Etats arabes, est une organisation régionale qui regroupe 22 Etats arabes. La ligue repose sur quatre principaux organismes : le sommet des chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, les Comités permanents (dont la Commission arabe permanente des droits de l'homme) et le Secrétariat général.

a été adoptée (A) et l'organisation de la coopération islamique (OCI) sur les droits de l'homme (B).

A. La Charte arabe des droits de l'homme

La ligue des Etats arabes a débuté le processus d'élaboration de la Charte arabe des droits de l'homme en mai 1982 et l'a achevé en septembre 1994. La Charte a été adoptée dans sa version soumise à ratification, le 15 septembre 1994. Pour les initiateurs du projet, une Charte régionale doit « *réfléter la cohésion du monde arabe, son particularisme, ses revendications, ainsi que les apports historiques de la région, à travers les religions monothéistes, à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme* ». Toutefois, la Charte n'est pas entrée en vigueur car le nombre minimum de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur n'a pas pu être atteint⁹⁹. Seul l'Irak a signé la Charte, mais aucun Etat, pas même l'Irak, n'a ratifié le document. Une version révisée a alors été adoptée en 2004 et soumise à ratification¹⁰⁰. En 2008, le minimum de sept ratifications a été atteint et la Charte est entrée en vigueur. La Charte a aujourd'hui été ratifiée par l'Arabie Saoudite, la Jordanie, le Bahreïn, l'Algérie, les Emirats arabes unis, la Syrie, le Yémen, le Qatar, la Libye et la Palestine. Il convient de savoir la caractéristique de la Charte (1) et le Comité arabe des droits de l'homme (2).

1. La caractéristique de la Charte

La caractéristique de la Charte est son inscription symbolique dans une dimension religieuse, mais pas seulement musulmane. Un véritable pluralisme religieux est affirmé dès le préambule qui affirme que la Charte a pour objectif de « *concrétiser les principes éternels de fraternité, d'égalité et de tolérance entre les êtres humains consacrés par l'islam et les autres religions révélées* ». Bien que la mention des autres religions que l'islam soit une véritable reconnaissance d'un statut égalitaire, on peut déplorer que seules les « *religions révélées* » soient mentionnées. Cette précision renvoie à la distinction entre les religions scripturaires antérieures à l'islam, le judaïsme et le christianisme, et les religions révélées après l'islam, la foi bahaïe. Par cette distinction, la Charte crée une première discrimination entre les différentes religions.

La liberté de religion est textuellement reconnue à l'article 30 aux termes duquel « *a. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion, qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction non prévue par la loi* ». Le même article poursuit en reconnaissant le

⁹⁹ GUGGENHEIM, *Traité*, t. I (1967), p. 28-9.

¹⁰⁰ Bryar S. BABAN « *La région du Kurdistan-Irak entre fédération et indépendance* », dans *Civitas Europa* 2015/1 (N° 34), pages 21 à 53.

droit de manifester sa religion, « *b. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ou de pratiquer individuellement ou collectivement les rites de sa religion ne peut faire l'objet des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société tolérante, respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui* ».

2. Le Comité arabe des droits de l'homme

L'avantage de la Charte arabe des droits de l'homme est la création d'un Comité arabe des droits de l'homme¹⁰¹. Le Comité a vocation à examiner les rapports que les Etats membres doivent rendre au Secrétaire général concernant les « *mesures qu'ils auront prises pour donner effets aux droits et aux libertés reconnus dans la présente Charte* » ; les Etats ont également l'obligation de rendre des rapports périodiques tous les trois ans.¹⁰² Le Comité formule alors des observations et des recommandations. Concernant cette procédure, on peut regretter que la Charte arabe des droits de l'homme ne soit pas allée plus loin dans le mécanisme de contrôle et n'ait pas instituée une véritable Cour arabe des droits de l'homme. Car le mécanisme mis en place ne s'apparente pas entièrement à un contrôle puisqu'il n'y a aucune possibilité de présenter des communications étatiques, ni des requêtes individuelles, en cas de violations des dispositions de la Charte.

La Charte arabe des droits de l'homme n'est entrée en vigueur qu'en 2008. Nous n'avons donc pas encore suffisamment de recul pour apprécier sa portée et l'impact du mécanisme de « contrôle » mis en place. Nous pouvons juste apprécier que la Charte arabe des droits de l'homme reconnaisse la liberté de religion et le droit de pratiquer sa religion, contrairement à la Déclaration des droits de l'Homme en Islam.

B. L'Organisation de la coopération islamique sur les droits de l'homme

Parmi les six (6) Etats qui n'inscrivent pas la liberté de religion dans le texte fondamental, il est intéressant de noter que cinq Constitutions décrivent la nature « islamique » de l'Etat dès l'article 1^{er} (Arabie Saoudite, Iran, Maroc, Mauritanie, Yémen) et deux Etats ne reconnaissent pas de valeur constitutionnelle au texte établi (Arabie Saoudite, Libye). Les Constitutions marocaine, mauritanienne, iranienne, saoudienne et yéménite proclament toutes à l'article 1^{er} que l'Etat est un Etat islamique (ou musulman en ce qui concerne le Maroc). En affirmant la nature islamique de l'Etat, la Constitution impose aux pouvoirs publics et aux citoyens de respecter le droit musulman.

¹⁰¹ Articles 45 à 48 de la Charte arabe des droits de l'homme

¹⁰² Article 48 de la Charte arabe des droits de l'homme

Traditionnellement, une Constitution soumet les gouvernants au droit et aux principes qui y sont établis. Or, comme l'ont rappelé les dirigeants saoudien et libyen¹⁰³, la Constitution n'a aucune valeur car les dirigeants sont directement soumis à la Loi de Dieu. Le Roi Fayçal d'Arabie Saoudite a déclaré en 1966 « *Une Constitution pour quoi faire ? Le Coran est la plus ancienne et la plus efficace des Constitutions (...). Notre Constitution c'est le Coran* »¹⁰⁴. Ainsi la validité d'une loi n'est pas examinée par rapport à la Constitution mais par rapport au droit musulman.

L'islam est source de législation, les Constitutions des Etats de droit musulman imposent au législateur certaines règles du droit musulman classique. Cela est particulièrement vrai en matière de liberté de religion. Par la consécration constitutionnelle de la liberté de religion, les Etats de droit musulman appliquent le principe du pluralisme religieux qui est admis dès le début de l'ère musulmane. Cela nous fera recourir à l'Organisation de la coopération islamique (1) et l'élaboration d'une Déclaration des droits de l'Homme en Islam (2).

1. L'Organisation de la coopération islamique

L'Organisation de la Coopération islamique se définit comme le « *porte-voix du monde musulman dont elle assure la sauvegarde et la protection des intérêts dans l'esprit de promouvoir la paix internationale et l'harmonie entre les différents peuples du monde* »¹⁰⁵. L'Organisation s'est donnée pour mission d'améliorer et de consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les Etats membres :

- de sauvegarder et de protéger les intérêts communs ;
- de soutenir les justes causes des Etats membres ainsi que de coordonner et d'unifier leurs efforts face aux défis auxquels se trouvent confrontés le monde islamique en particulier ;
- de la communauté internationale en général, tout en respectant le droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures et à respecter la souveraineté, l'indépendance
- et l'intégrité territoriale de chaque Etat membre.

¹⁰³ Le Coran et la sunna du prophète ont jeté les bases de la société islamique, que les oulémas ont ensuite étudiées à la lumière des contraintes du changement social. Les savants ont été unanimes à considérer que l'islam a fourni une organisation complète des choses de la religion et du monde. Des normes régissent le comportement de l'homme en société : foi, morale, relations juridiques, économiques et politiques. Le Coran nous avertit du caractère universel de la prophétie : "Nous ne t'avons envoyé que pour l'ensemble des humains". Coran, XXXIV-28.

¹⁰⁴ Propos paru dans le journal Le Monde du 24 juin 1966, cité par Ghassan SALAME, « L'Islam et l'Arabie Saoudite », *Pouvoirs*, n°12, p.125, janvier 1983.

¹⁰⁵ Rappelons que l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) a été créée le 25 septembre 1969 avec pour mission d'être le porte-voix du monde musulman dont elle assure la sauvegarde et la protection des intérêts dans l'esprit de promouvoir la paix internationale et l'harmonie entre les différents peuples du monde.

L'Organisation de la coopération islamique déclare à la fois protéger et défendre la véritable image de l'islam. De même de lutter contre la diffamation et encourager le dialogue entre les civilisations et les religions tout en réaffirmant son soutien aux droits des peuples tels que stipulés par la Charte des Nations Unies et par le droit international.

L'Organisation possède trois principaux organes : le Sommet islamique composé des Rois et Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats membres, le Conseil des Ministres des affaires étrangères et le Secrétariat général, l'organe exécutif de l'Organisation, qui est chargé d'appliquer les décisions arrêtées par les organes précités.

1. L'élaboration d'une Déclaration des droits de l'Homme en Islam

Les Conférences des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la conférence islamique ont adopté deux déclarations sur les Droits de l'Homme en Islam : la Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam en 1986, et la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam en 1990. Plusieurs projets ont été préparés entre 1979 et 1981 par le Secrétariat général de l'Organisation en vue d'une Déclaration des droits de l'homme en Islam.

Le premier projet, élaboré en 1979 a été intitulé « La Déclaration des droits et des obligations fondamentales de l'homme en Islam ». Ce projet contient un préambule et une trentaine d'articles qui reprennent en substance les grands thèmes inscrits dans le droit musulman.

Dans l'ensemble des propositions, nous pouvons distinguer deux groupes de dispositions : le premier reprend les dispositions classiques des droits de l'homme en islam. Le deuxième groupe comprend des dispositions qui ressemblent à celles figurant dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme bien qu'aucune référence explicite ne soit faite à un texte international relatif aux droits de l'homme dans le préambule. L'originalité de ce texte consiste dans l'affirmation de l'égalité en droits, et non seulement en dignité, entre l'homme et la femme.

Le deuxième projet a été élaboré en 1981 et intitulé « La Déclaration sur les droits de l'Homme en Islam ». Le Préambule de ce projet rappelle les principes de l'islam et souligne la spécificité des « *enseignements de la charia* ». D'autre part, le préambule, en attirant l'attention sur les efforts déployés par la communauté internationale en faveur des droits de l'homme et spécialement, la « *proclamation et les conventions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies* » manifeste la volonté des Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique d'accomplir ces efforts. Enfin, le préambule insiste sur le fait que les droits et les libertés en islam constituent une partie de cette religion monothéiste et que

personne n'a le droit de violer, entraver ou ignorer, totalement ou partiellement ces droits et libertés « *parce qu'ils sont des dispositions divines à suivre* »¹⁰⁶.

CONCLUSION

La liberté de religion est une liberté qui est soit omise dans les conventions susmentionnées, soit alors elle est amputée de certains droits qui en découlent, notamment la liberté de changer de religion ou celui manifester sa religion. Toutefois, la liberté de religion conserve une nature constitutionnelle dans le droit interne des Etats de droit musulman. La reconnaissance du pluralisme religieux s'accompagne traditionnellement de la reconnaissance des minorités religieuses. Les processus de constitutionnalisation et de sécularisation ont bien été amorcés dans les Etats de droit musulman, mais ils sont confrontés à divers obstacles qui ralentissent leur mise en œuvre. Le principal obstacle est la « visibilité » de l'islam qui se manifeste au travers des mentions de l'islam en tant que religion d'Etat ou source de législation, et au travers de l'utilisation de l'islam dans les discours officiels. L'islam est instrumentalisé pour servir des intérêts politiques en posant une condition de religiosité dans la gestion des affaires de la Cité et en entraînant une islamisation du droit. Le droit musulman est inséré dans de nombreuses dispositions. S'il dispose d'une place privilégiée en matière de statuts personnels, il est tout de même présent en droit pénal, en droit des contrats, en droit commercial.

Le constitutionnalisme et la sécularisation tardent à produire les effets escomptés pour la garantie de la liberté de religion, mais l'organisation de la justice constitutionnelle à partir des années 1990 a semblé annoncer un changement. En confiant à une juridiction constitutionnelle le soin de vérifier la conformité des lois à la Constitution, le constituant contraint le législateur à respecter les droits et libertés fondamentaux. Pourtant, vingt ans après l'instauration des premières juridictions constitutionnelles, la liberté de religion est toujours privée d'effectivité dans les Etats de droit musulman. Les fidèles des autres religions ou les polythéistes n'ont aucune reconnaissance juridique et, par conséquent, aucune protection. Ils doivent se convertir à l'islam ou mourir.

Il est admis, au regard de ce qui précède, que les États ont la possibilité, sur le fondement des clauses « anti-abus-de-droit »¹⁰⁷ ou du « droit commun » des limitations à la liberté d'expression, de réprimer les attaques dont les croyances religieuses ou les croyants eux-mêmes font l'objet.

¹⁰⁶ L'article 12 de ce deuxième projet traite de la liberté des croyances ou des rites mais interdit de profiter de la pauvreté de l'individu ainsi que de « sa faiblesse ou de son ignorance pour le convertir à une autre religion ».

¹⁰⁷ Art. 17 Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

L'article 20, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une telle obligation (« Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi »). Il s'agit cependant d'une obligation faite à l'État, auquel ne correspond pas un droit subjectif directement invocable dans le chef des particuliers. En d'autres termes, les victimes d'une incitation à la haine religieuse ne sauraient valablement se fonder sur cette disposition pour « contrer » la tolérance que manifeste un État à l'endroit de cette incitation. La même observation peut être faite à propos de la récente décision-cadre de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations du racisme et de la xénophobie au moyen du droit pénal et de l'article 6 de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, ont été adoptées des recommandations invitant les États à réprimer les « discours de haine » (Hate Speech) : Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine » adoptée le 30 octobre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et Recommandation du 13 décembre 2002 de politique générale n°7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Il ne s'agit là cependant que d'instruments de soft law, non juridiquement contraignants, et a fortiori incapables de créer un véritable droit subjectif à la protection dans le chef des victimes de ces discours de haine.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- ABDERRAZIQ Ali, *L'islam et les fondements du pouvoir*, Editions la Découverte, Paris, 1994 ;
- GAUDREFROY-DEMONBYNES Maurice « L'islam », *L'Islam et la politique contemporaine*, Conférences organisée par la Société des Anciens Elèves et Elèves de l'Ecole libre des Sciences politiques, Paris, Librairie Félix Alcan, 1927 ;
- AGNOUCHE Abdelatif, *Histoire politique du Maroc*, Casablanca, Afrique Orient, 1987 ;
- AFSHARI Reza, *Human rights in Iran: the abuse of cultural relativism*, University of Pennsylvania Press, 2001 ;

- ALDEEB-SAHLIEH Sami A., La liberté religieuse dans un pays musulman : cas de l’Egypte, in, *La liberté religieuse dans le judaïsme, le christianisme et l’islam*, Paris, Les Editions du Cerf, 1981 ;
- AMIRMOKRI Vida, *L’islam et les droits de l’homme : l’islamisme, le droit international et le modernisme islamique*, Québec, Presses de l’Université de Laval, 2004 ;
- ARJOMAND Saïd, *The Shadow of God and the Hidden Imam. Religion, Political Order and Societal Change in Shi’ite Iran from the Beginning to 1890*. Presses des Universités de Chicago, 1984 ;
- AVERY Peter, *Modern Iran*, Ernest Benn, London, 1967 ;
- BADIE Bertrand, *Les deux Etats. Pouvoir et société en Occident et en terre d’Islam*. Fayard, 1997 ;
- BENZAADA Mohamed Tahar, *Le régime politique algérien. De la légitimité historique à la légitimité constitutionnelle*. Paris, Editions Anfass, 1989, Alger, ENAL, 1992 ;
- COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L’HOMME, La Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948-1998, Paris, La Documentation française, 1999 ;
- CLARET DE FLEURIEU Marie, *L’Etat musulman, entre l’idéal islamique et les contraintes du monde temporel*, L.G.D.J, 2010 ;
- BENCHEIKH Ghaleb, *La laïcité au regard du Coran*, Presses de la Renaissance, 2005 ;
- Olivier CARRE, *L’islam laïque, ou le retour à la Grande Tradition*, Armand Colin, 1993 ;
- FATTAL Antoine, *Le statut légal des non-musulmans en pays d’islam*, Beyrouth, Imprimerie Catholique, 1958 ;
- JOHNSON Glen et SYMONIDES Janusz, La Déclaration universelle des droits de l’homme : 40ième anniversaire, 1948-1998, Paris, L’Harmattan, 1990
- FERJANI Mohamed-Chérif, *Islamisme, laïcité et droits de l’homme*, L’Harmattan, 1991 ;
- FERJANI Mohamed-Chérif, *Les voies de l’Islam, approche laïque des faits islamiques*, Franche-Comté, CRDP, 1996 ;

- Les droits de l'homme : 1948-1988, Nations-Unis, 1988,
- VERDOOT Albert, Naissance et signification de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, Louvain-Paris, Editions Nauwelaerts.

II. LES ARTICLES

- BARBERIS Mauro, « Idéologies de la constitution – Histoire du constitutionnalisme », in TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique, *Traité international de droit constitutionnel. Théorie de la Constitution*, Dalloz, 2010, pp.113-141 ;
- BEN ACHOUR Yadh, « Jeux et concepts : Etat de droit, société civile, démocratie », in ARSAC Pierre, CHABOT Jean-Luc et PALLARD Henri (dir.), *Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp.93-97.

III. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

- Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948
- La Charte arabe des droits de l'homme, 2008.

IV. CONSTITUTIONS DES ETATS MUSULMAN

- Statut fondamental du Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite du 1er mars 1992 ;
- Constitution de la République Arabe d'Egypte du 11 septembre 1971, révisée par les référendums des 22 mai 1980, 25 mai 2005, 26 mars 2007 ;
- Constitution de la Seconde République d'Egypte, adoptée en 2012, suspendue en 2013
- Constitution de l'Etat des Emirats Arabes Unis, du 2 décembre 1971 avec un statut provisoire, devenue permanente en 1996 ;
- Constitution de l'Irak du 15 octobre 2005 ;
- Constitution de la République islamique d'Iran du 1er avril 1979, révisée en 1989.

V. SITES WEBS UTILISEES

- www.echr.coe.int
- www.books.openedition.org

- www.kutubltd.com
- www.persee.fr
- www.vie-publiques.fr.